



Arrêt

**n° 87 991 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni-nchandar et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 mai 1993 sur l'île de Chula en Somalie où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au moment des faits, vous habitez à Chula, dans le quartier de Fulini. Vous fréquentez une madrasa et travaillez comme berger. Depuis 2007, votre île subit régulièrement les attaques des membres du groupe islamiste Al Shabab qui cherchent à enrôler de force des jeunes.

Mi-2009, votre mère vous annonce que votre père a été enlevé par des membres d'Al Shabab pendant que vous étiez à la madrasa. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis. Environ un an après, vous êtes battu par des membres d'Al Shabab parce que vous refusez de vous joindre à eux. Ils vous laissent pour mort. Peu de temps après, vous décidez de quitter l'île.

Le 10 septembre 2010, vous vous rendez en bateau à Mombasa d'où vous prenez l'avion le 24 septembre. Vous arrivez dans le Royaume le 26 septembre 2010. Le 13 mai 2011, vous êtes convoqué à l'Office des Etrangers. Votre tuteur se trompe de date et vous ne vous présentez pas à cette audition. Subséquemment, vous renoncez, malgré vous, à votre demande d'asile.

Le 23 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 août 2011. Cette audition s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de reconnaissance de la protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général suite à la production d'un extrait d'acte de naissance le 11 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En premier lieu, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

D'emblée, si vous pouvez faire part de certaines informations concernant l'île de Chula, le Commissariat général constate que de pans importants de vos déclarations sont contredits par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de 5km2, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île. Or, vous faites état de la mosquée Othman à Fulini, mais ignorez le nom de la mosquée qui se trouve à Firadoni. En effet, vous dites que cette mosquée s'appelle « Badawi » (audition, p. 6), alors que nos sources indiquent que cette dernière s'appelle « Sharif Said Qulatten » et peut également revêtir les noms de Friday Mosque, la Jamuye Mosque ou encore la Nsikichi Nkuu (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez cette dénomination, dès lors que vous avez fréquenté une madrasa pendant dix ans (audition, p. 6).

Il n'est également pas crédible que vous vous rendiez régulièrement à Mdoa, la petite île au sud de Chula joignable à pied quand la marée est basse (idem, p. 11), et que vous ignoriez que Mdoa compte un centre médical, ainsi qu'une mosquée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Or, vous dites qu'il n'y a que des cases construites en terre à Mdoa (audition, p. 12) et affirmez qu'il n'y a pas de centre médical dans les environs de Chula (idem, p. 15).

Dans le même ordre d'idées, il est invraisemblable que vous alliez chaque année à la mosquée de Koyama pour célébrer la mort du prophète, mais que vous ne connaissiez pas le nom de cette mosquée. En effet, vous dites que cette mosquée s'appelle simplement « mosquée de Koyama » (idem, p. 7), tandis que nos sources indiquent qu'il y a deux mosquées à Koyama : la Msikichi Kadhira et la Msikichi Nuur (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous affirmez également qu'il y a deux villages à Koyama, Koyamani et Koyamani (audition, p. 7), alors que cette île compte trois villages : Koyamani, Gedeni et Ithembe (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général prend également acte du fait que vos connaissances de l'environnement géographique de l'île sur laquelle vous dites avoir habité toute votre vie sont lacunaires. Ainsi, invité à

nommer le port le plus important de votre région, vous parlez du village de Ras Kamboni (audition, p. 14), alors que vous vous trouvez dans le district de Kismayo, port stratégique qui est également la troisième ville du pays (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous en parlez d'ailleurs ultérieurement, mais uniquement pour signaler qu'il s'agit d'un endroit où les gens vont pour faire du commerce et aller à l'hôpital (audition, p. 16). Invité à nommer les villes et villages sur le continent les plus proches de Chula, vous citez « Longwe, Siami, Mavuva, Ndada » (idem). Or, les informations dont le Commissariat général dispose indiquent que les villages situés en face de Chula sont Rasini, Kudai et Buri Kavo (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous déclarez qu'avant l'arrivée d'Al Shabab, vous viviez « normalement, comme il faut [...] c'était bien » (audition, p. 15). Invité à parler des relations entre les Bajunis et les clans somaliens, vous spécifiez que celles-ci sont mauvaises, mais vous ne pouvez pas dire s'il y a un clan particulier avec lequel les Bajunis ont eu des problèmes (idem, p. 13). Les Marehans ne vous disent rien, excepté qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods (idem, p. 14). Vous expliquez que des membres des grands clans somaliens se rendent sur les îles pour faire des achats et que les Bajunis n'ont pas de problèmes avec eux tant qu'ils restent sur leurs îles (idem). Vous affirmez également qu'il n'y a pas de Somaliens qui habitent dans les îles (idem, p. 16).

Or, cette description de la vie sur l'île ne correspond pas du tout à l'état des faits. En effet, selon les informations dont le Commissariat général dispose, des Somaliens se sont bel et bien installés dans les îles bajunies (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Dans les années 2000, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlaient les îles et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les Marehans faisaient travailler les Bajunis pour leur compte et leur barraient l'accès à l'économie (idem). Ce que vous décrivez ne correspond donc pas aux informations objectives. Même si vous n'avez que 18 ans, il n'est également pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous aient jamais fait part de l'histoire récente qui les concernait directement. Il n'est pas crédible que vous viviez sur l'île pendant cette période et que vous ignoriez que votre ethnie vivait sous la coupe des Marehans. Comme les éléments culturels et sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne et que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous ont pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Vous dites également que les pirates ne se sont jamais approchés des îles (audition, p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vu que vous affirmez vous rendre régulièrement sur cette île pour y célébrer la naissance du prophète, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été informé de ces événements exceptionnels. Le Commissariat général souligne qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Aussi, vous déclarez ne pas savoir si l'armée éthiopienne est intervenue récemment en Somalie (audition, p. 15). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Même si vous êtes jeune, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie, fréquentiez une madrasa et aviez un père qui était pêcheur.

Le Commissariat général constate également que votre récit comporte plusieurs imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Au vu de la fréquence des invasions et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez agrémenter votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île

subissait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre récit bref et dénué de tout détail spontané ne reflète à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef (audition, p. 9 - 10). Ainsi, invité à parler de la première invasion d'Al Shabab, vous dites ne pas vous en souvenir (idem, p. 11). Encouragé alors à raconter votre premier souvenir de ce groupe rebelle, vous vous bornez à dire « Je me souviens qu'en 2008 ils sont venus attaquer et kidnapper, c'est tout » (idem). Face à l'instance du Commissariat général vous persistez à parler en de termes très généraux dénués de détails personnels : « Ces gens-là quand ils viennent, ils viennent avec leur bateau à Chula. Il y en a qui ont des fusils, d'autres ont des machettes ou des bâtons. Quand ils arrivent sur l'île, ils sont là pour chasser les habitants de l'île et surtout les jeunes parce qu'ils sont encore forts. Ils sont kidnappés par la force. Ceux qui s'opposent à ça sont battus jusqu'à la mort. D'habitude quand ils arrivent, ils arrivent au port de Ngweni Ngweni et nous les jeunes on part se cacher à Mdoa » (idem).

De plus, vous dites que plusieurs personnes ont trouvé la mort quand ils ont résisté aux rebelles, mais vous ne pouvez dire qui a trouvé la mort (idem). Vous déclarez également que dix ou quinze élèves de l'école coranique ont été enlevés, mais dites vous rappeler que de deux des noms des disparus (idem, p. 10). A nouveau, compte tenu de la petitesse de l'île de Chula et de son faible nombre d'habitants, il est raisonnable d'attendre de votre part une meilleure connaissance de ses habitants, qui plus est lorsqu'il s'agit de jeunes gens de votre génération.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, le document que vous versez à l'appui de vos déclarations, un acte de naissance (cf. document, farde verte bis du dossier administratif), ne permet pas de remettre en cause les constatations faites ci-dessus.

Plusieurs éléments viennent jeter un sérieux discrédit sur cet acte de naissance.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes, ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991 (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif). Le fait que la traduction anglaise authentifiée de ce document ne soit pas correcte au niveau de la syntaxe conforte la conviction du Commissariat général.

En outre, il apparaît que cet extrait de naissance ne fait référence à aucun numéro de registre familial, cette lacune jette, à nouveau, le discrédit sur ce document.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que rien n'atteste que vous êtes la personne dont il est question sur ce document. Aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, n'est présent, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. **..En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée à Paris, le 10 décembre 1948 (ci-après « Déclaration universelle des droits de l'Homme »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise, et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à sa requête une confirmation de citoyenneté, établie le 17 janvier 2012 par la Cour régionale de Kismayo dont elle dépose l'original à l'audience du 4 mai 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2. Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Remarques préalables

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que l'interdiction d'expulsion ou de refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

4.2. Quant à l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié.

Il s'agit d'un article formulé en termes généraux qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4.3. Force est de constater que le Conseil n'est pas compétent dans les matières visées à l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui porte sur le séjour du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

4.4. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette disposition de droit international n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.6. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.7. Le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. En effet, la partie requérante reste purement et simplement en défaut d'exposer en quoi cette disposition, qui ne fonde nullement la décision attaquée, aurait été méconnue par la partie défenderesse.

5. Examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de lacunes et d'imprécisions importantes dans ses connaissances de l'île de Chula où il a toujours vécu qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est incompréhensible ou inconsistent ou encore, lorsqu'il vise manifestement des faits étrangers à la cause.

En l'espèce, la requête semble viser des circonstances étrangères à la cause en ce qu'elle semble en réalité concerner une personne d'origine togolaise poursuivie en raison de ses activités de journaliste.

Le seul passage de la requête qui puisse être rattaché aux circonstances de la cause est celui dans lequel la partie requérante tente de justifier les méconnaissances du requérant ayant trait à la culture et à la géographie des îles bajunis. Or, ces affirmations ne constituent en rien une réponse à la décision attaquée en ce qu'elle considère précisément que les déclarations du requérant sont entachées de lacunes et d'imprécisions qui empêchent de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

5.4. Le Conseil constate, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

5.5.3.1. En effet, concernant l'acte de naissance, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il ne contient en effet aucun numéro de registre familial et qu'aucun élément objectif tel qu'une photo, empreinte ou signature ne figure sur ce document permettant d'établir un lien avec le requérant. De plus aucune référence n'est faite à la nationalité du requérant. En outre, il ressort des informations déposées au dossier administratif que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir dossier administratif, pièce 8, « *Information des pays* », « *Subject related briefing – Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* », 2 janvier 2012), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution.

5.5.3.2. Quant à la confirmation de citoyenneté émanant de la Cour régionale de Kismayo, du 17 janvier 2012, la partie défenderesse relève à bon droit dans sa note d'observation qu'outre les fautes d'orthographes contenues dans la traduction anglaise, ce document date de 2012 et que dès lors les considérations visées au point 5.5.3.1. sur la force probante à accorder aux documents émis après 1991 est sujette à caution. D'autre part, ce document ne contient aucun élément objectif permettant de le rattacher l'acte au requérant.

5.5.3.3. A cet égard, le Conseil estime qu'il peut être déduit des mêmes informations objectives que les personnes d'origine somalienne sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.4. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

5.5.4.1. Ainsi, les informations fournies par le requérant ne correspondent pas à celles figurant au dossier administratif et la requête tente sans succès de justifier les lacunes et méconnaissances constatées par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, car elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil s'étonne en effet que le requérant n'ait pas été capable de nommer correctement les mosquées présentes sur l'île de Chula (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 16 août 2011, p.6) alors que selon les informations objectives, l'île de Chula a une superficie de 5km² (Dossier administratif, pièce 15, « *Informations sur les pays* », « *Antwoorddocument-Dimensions et distances* »). Il semble également invraisemblable qu'il n'ait pas été capable de citer le nom du port important de la région (*Ibidem*, p. 14) ou qu'il ne connaisse pas l'histoire de son ethnie (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 16 août 2011, pp.13-14) alors que les éléments culturels et sociétaux de son clan se transmettent essentiellement de façon orale (Dossier administratif, pièce 15, « *Antwoorddocument-Tradition orale* »).

Le faible niveau d'instruction du requérant ne permet pas de palier à l'importance de ses lacunes et méconnaissances car ces dernières portent sur des éléments essentiels et fondamentaux de la vie des bajunis, leur culture et leur environnement direct. L'argument portant sur l'absence de notions géographiques dans le chef du requérant ne peut lui non plus être retenu dans la mesure où il a déclaré que son père était pêcheur et se rendait régulièrement sur d'autres îles (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 16 août 2011, pp.4-5) et qu'il s'était lui-même rendu à Koyama (*Ibidem*, p.7).

5.5.4.2. La partie requérante estime en outre que sa crainte n'a pas été appréciée en tenant compte de sa personnalité. Force est de constater que le requérant n'étoffe pas ses allégations en pointant les aspects et élément qui auraient été omis par la partie défenderesse dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, ni en quoi leur prise en compte aurait modifié le sens de la décision entreprise.

5.5.4.3. La partie requérante, dans l'acte introductif d'instance, conteste également la motivation de l'acte attaqué et invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Or, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des craintes qu'il invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.5.4.5. Quant à la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant se borne à mentionner la jurisprudence du Conseil d'Etat sans démontrer quels seraient les éléments qui n'auraient pas été pris en compte dans son cas particulier par la partie défenderesse.

5.5.4.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

5.5.6. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.7. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.9. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT